# GE_GERICHTE A/54/2017 vom 28. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_54_2017

FR: GE_GERICHTE A/54/2017 du 28 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE A/54/2017 del 28 novembre 2017

## Erwägungen

### E. 2

ème section dans la cause Monsieur A_____ contre OFFICE CANTONAL DE LA POPULATION ET DES MIGRATIONS _____ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 13 février 2017 ( JTAPI/157/2017 ) EN FAIT 1) Monsieur A_____, né le _____ 1991, est de nationalité vénézuélienne.![endif]>![if> 2) Par décision du 8 décembre 2016, l'office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) a refusé de prolonger l'autorisation de séjour pour études de M. A_____ et lui a imparti un délai au 15 janvier 2017 pour quitter la Suisse.![endif]>![if> 3) Par acte du 7 janvier 2017, M. A_____ a interjeté recours auprès du Tribunal administratif de première instance (ci-après : TAPI) contre la décision précitée, concluant à son annulation et à la prolongation de son autorisation de séjour pour études.![endif]>![if> Il mentionnait en en-tête une adresse à B_____, adresse qui est du reste celle enregistrée comme la sienne dans la base de données de l'OCPM. 4) Par pli recommandé envoyé le 9 janvier 2017 à M. A_____ à l'adresse susmentionnée, le TAPI lui a imparti un délai au 8 février 2017 pour payer une avance de frais de CHF 500.-, sous peine d'irrecevabilité.![endif]>![if> 5) Ce pli est revenu au TAPI le 19 janvier 2017 avec la mention « non réclamé ».![endif]>![if> Le suivi des envois de La Poste indiquait que l'intéressé avait été avisé pour retrait le 10 janvier 2017 à 13h35, avec un délai de garde au 17 janvier 2017. 6) Par jugement du 13 février 2017, le TAPI a déclaré irrecevable le recours de M. A_____.![endif]>![if> L'avance de frais n'avait pas été effectuée, et rien ne permettait de retenir que M. A_____ ait été victime d'un empêchement non fautif de s'en acquitter en temps utile. 7) Par acte posté le 7 mars 2017, M. A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre le jugement précité, concluant à son annulation, et à ce qu'il soit dit qu'il n'avait pas été valablement notifié (sic) de l'invitation à verser l'avance de frais au TAPI.![endif]>![if> Il contestait avoir reçu une invitation à retirer la lettre de demande de versement de l'avance de frais. Il avait souscrit auprès de La Poste un service le prévenant par courriel de toute invitation à retirer un courrier recommandé. C'était par ce biais qu'il avait pris connaissance de l'envoi de la décision de refus de l'OCPM ou encore du jugement d'irrecevabilité du TAPI. Il n'y avait aucune trace de cet envoi à sa messagerie. Aucun avis n'avait non plus été déposé dans sa boîte aux lettres. Il demandait que le TAPI prouve qu'il avait été atteint, car La Poste ne l'avait jamais prévenu de cet envoi. Lui-même ne produisait, hormis le jugement attaqué, aucune pièce à l'appui de son recours. 8) Le 14 mars 2017, le TAPI a communiqué son dossier sans formuler d'observations.![endif]>![if> 9) Le 20 mars 2017, l'OCPM s'en est rapporté à justice, déclarant ne pas avoir d'observations à formuler.![endif]>![if> 10) Sur ce, la cause a été gardée à juger, ce dont les parties ont été informées le 6 avril 2017.![endif]>![if> EN DROIT 1) Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation

judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).![endif]>![if> 2) Le recourant demande l'annulation du jugement attaqué et, matériellement, que le délai de paiement de l'avance de frais auprès du TAPI lui soit restitué.![endif]>![if> 3) a. L'exigence de l'avance de frais et les conséquences juridiques en cas de non-paiement de celle-ci relèvent du droit de procédure cantonal. Par conséquent, les cantons sont libres, dans le respect des garanties constitutionnelles, d'organiser cette matière à leur guise (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1022/2012 du 25 mars 2013 consid. 5.1 ; ATA/1077/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2 ; ATA/916/2015 du 8 septembre 2015 consid. 2a et la jurisprudence citée).![endif]>![if> b. Selon l'art. 86 LPA, la juridiction saisie invite le recourant à payer une avance de frais destinée à couvrir les frais et émoluments de procédure présumables. À cette fin, elle lui fixe un délai suffisant (al. 1). Si l'avance de frais n'est pas faite dans le délai imparti, la juridiction déclare le recours irrecevable (al. 2). Les juridictions administratives disposent d'une grande liberté d'organiser la mise en pratique de cette disposition et peuvent donc opter pour une communication des délais de paiement par pli recommandé ( ATA/194/2016 du 1 er mars 2016 consid. 2b ; ATA/916/2015 précité consid. 2b et la jurisprudence citée). c. À rigueur de texte, l'art. 86 LPA ne laisse aucune place à des circonstances extraordinaires qui justifieraient que l'avance de frais n'intervienne pas dans le délai imparti. La référence au « délai suffisant » de l'al. 1 de cette disposition laisse une certaine marge d'appréciation à l'autorité judiciaire saisie ( ATA/1334/2017 du 26 septembre 2017 consid. 3c ; ATA/916/2015 précité consid 2c). En outre, selon la jurisprudence, il convient d'appliquer par analogie la notion de cas de force majeure de l'art. 16 al. 1 LPA afin d'examiner si l'intéressé a été empêché sans sa faute de verser l'avance de frais dans le délai fixé ( ATA/1334/2017 précité consid. 3c ; ATA/916/2015 précité consid. 2c et la jurisprudence citée). Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible ( ATA/1334/2017 précité consid. 3c ; ATA/916/2015 précité consid 2c ; ATA/378/2014 du 20 mai 2014 consid. 3d). 4) Un délai de paiement au 8 février 2017, qui constitue un délai raisonnable au sens de l'art. 86 al. 1 LPA, a été imparti au recourant par pli recommandé, avec mention des conséquences en cas de non-paiement de l'avance de frais, à savoir l'irrecevabilité du recours.![endif]>![if> La notification d'un acte soumis à réception, comme une décision ou une communication de procédure, est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. II, 3 ème éd., 2011, n. 2.2.8.3 p. 302 s.). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 137 III 308 consid. 3.1.2 ; 118 II 42 consid. 3b ; 115 Ia 12 consid. 3b ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées). Celui qui, pendant une procédure, omet de prendre les dispositions nécessaires pour que les envois postaux lui soient transmis ne peut se prévaloir de son absence lors de la tentative de notification d'une communication officielle à son adresse habituelle s'il devait s'attendre, avec une certaine vraisemblance, à recevoir une telle communication (ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_549/2009 du 1 er mars 2010 consid. 3.2.1 et les références citées). Un envoi est réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement ( ATA/378/2014 précité consid. 3b). 5) La preuve de la notification d'un acte et de la date de celle-ci incombe en principe à l'autorité qui entend en tirer une conséquence juridique. L'autorité qui veut contrer le risque d'un échec de la preuve de la notification peut communiquer ses décisions par pli recommandé. En tel cas, lorsque le

destinataire de l’envoi n’est pas atteint et qu’un avis de retrait est déposé dans sa boîte aux lettres ou dans sa case postale, l’envoi est considéré comme notifié au moment où il est retiré. Si le retrait n’a pas eu lieu dans le délai de garde, il est réputé notifié le dernier jour de celui-ci (ATF 134 V 49 consid 4 ; 130 III 396 consid. 1.2.3).![endif]>![if> C’est seulement en présence d’un empêchement non fautif du destinataire de la décision que la notification de celle-ci ne déploie pas ses effets ou que ceux-ci sont reportés. 6) a. Le formalisme excessif, prohibé par l’art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 II 244 consid. 2.4.2 ; ATA/1077/2015 précité consid. 6a ; ATA/836/2014 du 28 octobre 2014 consid. 7a). ![endif]>![if> b. Il n'y a pas de rigueur excessive à ne pas entrer en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé. Il faut cependant que son auteur ait été averti de façon appropriée du montant à verser, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 104 Ia 105 consid. 5 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_734/2012 du 25 mars 2013 consid. 3.1 ; 2C_645/2008 du 24 juin 2009 consid. 2.2). La gravité des conséquences d'un retard dans le paiement de l'avance sur la situation du recourant n'est pas pertinente (arrêts du Tribunal fédéral 2C_703/2009 du 21 septembre 2010 consid. 4.4.2 ; 2C_645/2008 précité consid. 2.2 ; 2C_450/2008 du 1 er juillet 2008 consid. 2.3.4). 7) En l’espèce, le recourant n’a pas versé l’avance de frais au TAPI dans le délai imparti par cette juridiction.![endif]>![if> En outre, le pli recommandé n’ayant pu être délivré immédiatement le 10 janvier 2017, un avis de retrait a été déposé dans la boîte aux lettres du recourant, selon le suivi en ligne des envois recommandés par La Poste (www.poste.ch). Le retrait n’ayant pas eu lieu dans le délai de garde échéant le 17 janvier 2017, l’envoi est réputé lui être parvenu à cette dernière date, conformément à la jurisprudence. Par ailleurs, le recourant ne fait état d’aucune autre circonstance propre à envisager un empêchement non fautif, qui ne lui aurait pas permis de s'acquitter de l'avance de frais dans le délai. Il se contente de prétendre n'avoir pas reçu l'avis postal, sans donner le moindre élément permettant de rendre vraisemblable une telle affirmation. Il prétend par ailleurs avoir souscrit à un service postal d'annonce des recommandés par voie électronique, là aussi sans aucune preuve à l'appui telle que réclamation ou recherche auprès de La Poste. 8) Dans ces circonstances, le TAPI était en droit de déclarer le recours irrecevable, vu l’absence de paiement dans le délai imparti.![endif]>![if> Mal fondé, le recours sera rejeté. 9) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.